

N° 82  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

7 avril 2026

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à coordonner le droit des entreprises publiques locales  
avec la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025  
portant création d'un statut de l'élu local*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi  
dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 399, 492 et 493 (2025-2026).**

### Article unique

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le douzième alinéa de l’article L. 1524-5 est ainsi rédigé :
- ③ « Toutefois, ils ne peuvent participer ni à la délibération mentionnée au dixième alinéa du présent article, ni, lorsque la société d’économie mixte locale est candidate à l’attribution d’un contrat de la commande publique, aux commissions d’appel d’offres, ni aux commissions mentionnées à l’article L. 1411-5, ni à la délibération attribuant le contrat. S’ils perçoivent une rémunération ou des avantages particuliers au titre de cette représentation, ils ne peuvent participer à aucune délibération concernant cette société, à l’exception de celle mentionnée au quatorzième alinéa du présent article. » ;
- ④ 2° (*nouveau*) L’article L. 1862-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) La treizième ligne du tableau du second alinéa du I est ainsi rédigée :
- ⑥ « 

L. 1524-5	la loi n°	du
-----------	-----------	----

 » ;
- ⑦ b) Le XI est ainsi modifié :
- ⑧ – après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ⑨ « 2° *bis* À la première phrase du onzième alinéa, les mots : “des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5” sont remplacés par les mots : “de l’article L. 2131-11” ; »
- ⑩ – les *b* et *c* du 3° sont abrogés ;
- ⑪ 3° (*nouveau*) Le VII de l’article L. 1862-3 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Après la première occurrence du mot : « localement », la fin du 2° est supprimée ;

- ⑬ b) Après le 3°, sont insérés des 3° *bis* et 3° *ter* ainsi rédigés :
- ⑭ « 3° *bis* À la première phrase du onzième alinéa, les mots : “des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5” sont remplacés par les mots : “de l’article L. 2131-11” ;
- ⑮ « 3° *ter* À la première phrase du douzième alinéa, les mots : “mentionnées à l’article L. 1411-5” sont remplacés par les mots : “d’attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement” ; ».
- ⑯ II (*nouveau*). – Le 11° de l’article 8-1 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :
- ⑰ 1° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « n° du visant à coordonner le droit des entreprises publiques locales avec la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d’un statut de l’élu local : » ;
- ⑱ 2° Après le mot : « et », la fin du *c* est ainsi rédigée : « les mots : “des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 du présent code” sont remplacés par les mots : “de l’article L. 121-41 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie” ; »
- ⑲ 3° Le second alinéa du *d* est ainsi rédigé :
- ⑳ « “Toutefois, ils ne peuvent participer ni à la délibération mentionnée au dixième alinéa du présent article, ni, lorsque la société d’économie mixte locale est candidate à l’attribution d’un contrat de la commande publique, aux commissions d’appel d’offres, ni aux commissions d’attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement, ni à la délibération attribuant le contrat. S’ils perçoivent une rémunération ou des avantages particuliers au titre de cette représentation, ils ne peuvent participer à aucune délibération concernant cette société, à l’exception de celle mentionnée au quatorzième alinéa.” »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 avril 2026.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*